



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 247 DU 26 OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de subvention
Plan de relance
+ Annexe
Commune de BAVAY

Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de subvention
Plan de relance
+ Annexe
Commune de HORNAING

Avenant à l'arrêté attributif de subvention
Plan de relance
25 octobre 2021

Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de subvention
Plan de relance
+ Annexe
Communauté d'agglomération VALENCIENNES-METROPOLE-Condé-sur-Escaut

Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de subvention
Plan de relance
+ Annexe
Communauté d'agglomération VALENCIENNES-METROPOLE-Onnaing-Vicq

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de cinq adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer par voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2021 dans la région Hauts-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant agrément de l'association « Marthe et Marie »

CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS-SEQUEDIN

Décision N°667-2021 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N°668-2021 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature

Décision N°671-2021 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature
+ tableau en annexe



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord



ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

PLAN DE RELANCE

FNADT (FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)

EJ n°2103 483 232

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE,
PRÉFET DU NORD,**

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création d'un Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'instruction du 2 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits au bénéficiaire et en limitant le nombre de demandes de paiements adressé aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

PRÉAMBULE :

La commune de BAVAY

Représentée par : Mme Francine CAUCHETEUX, maire

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : Hôtel de Ville, 59570 Bavay

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Aménagement du centre bourg par la requalification de la rue Pierre Mathieu

conformément à l'annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel, jointe en annexe au présent arrêté.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service mentionné en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- **Prise d'effet de l'arrêté :**

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

- **Exécution de l'opération :**

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 août 2023.

- **En cas d'abandon du projet :**

Le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service mentionné en préambule.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 112 du budget opérationnel de programme « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

code activité : 011201040112 – petites villes de demain (Relance)

- **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **284 880,00 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Taux :**

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 40 % du coût prévisionnel éligible qui s'établit à 949 603,25 € HT.

Cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

Avance : une avance de 40 % sera versée dès le démarrage de l'opération, sur demande du bénéficiaire mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux.

Acomptes : le paiement de l'aide de l'État pourra faire l'objet, sur demande écrite du bénéficiaire, de six acomptes maximum au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention.

Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande d'acompte auprès du service mentionné en préambule, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, daté et certifié exact, visé par le comp-

table public. Il accompagne sa demande de la copie des factures acquittées établies à son nom, relatives à ces dépenses.

Solde : la demande de solde devra être produite auprès du service mentionné en préambule **dans le délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement** de l'opération, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, financier et qualitatif ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées, sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact par le comptable public, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant.

En l'absence de réception de ces documents par le service mentionné en préambule au terme de la période de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur

- **Ordonnateur** : le préfet du département du Nord
- **Comptable assignataire** : le Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de l'arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai prévisionnel d'achèvement visé à l'article 2 du présent arrêté, ou demande de solde transmise en dehors du délai fixé à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Terri-

toire et du Plan de Relance (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com

ARTICLE 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

COMMUNE DE BAVAY

Aménagement du centre bourg par la requalification de la rue Pierre Mathieu

DEPENSES HT

| | |
|-------------------|---------------------|
| Travaux | 881 436,59 € |
| Maîtrise d'œuvre | 66 666,66 € |
| Coordonnateur SPS | 1 500,00 € |
| TOTAL | 949 603,25 € |

PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|--------------|---------------------|
| État FNADT | 284 880,00 € |
| Région | 189 920,65 € |
| Département | 284 880,00 € |
| Commune | 189 922,60 € |
| TOTAL | 949 603,25 € |

CALENDRIER PREVISIONNEL

| | |
|----------------------------------|--------------|
| Début des travaux | 31 mai 2021 |
| Date prévisionnelle d'achèvement | 31 août 2023 |



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord



ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

PLAN DE RELANCE

FNADT (FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)

EJ n°2103 481 652

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE,
PRÉFET DU NORD,**

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création d'un Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'instruction du 2 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits au bénéficiaire et en limitant le nombre de demandes de paiements adressé aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

PRÉAMBULE :

La commune d'HORNAING

Représentée par : M. Frédéric DELANNOY, maire

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : 12 rue Jean Jaurès, BP 1, 59171 Hornaing

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Aménagement des espaces publics de la Résidence Heurteau – phase 1

conformément à l'annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel, jointe en annexe au présent arrêté.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service mentionné en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

- Exécution de l'opération :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2022.

- En cas d'abandon du projet :

Le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service mentionné en préambule.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 du budget opérationnel de programme « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

code activité : 011201040109 – autres actions spécifiques (Relance)

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **545 498,00 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 26,40 % du coût prévisionnel éligible qui s'établit à 2 066 281,21 € HT.

Cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

Avance : une avance de 40 % sera versée dès le démarrage de l'opération, sur demande du bénéficiaire mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux.

Acomptes : le paiement de l'aide de l'État pourra faire l'objet, sur demande écrite du bénéficiaire, de six acomptes maximum au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention.

Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande d'acompte auprès du service mentionné en préambule, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, daté et certifié exact, visé par le comp-

table public. Il accompagne sa demande de la copie des factures acquittées établies à son nom, relatives à ces dépenses.

Solde : la demande de solde devra être produite auprès du service mentionné en préambule **dans le délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement** de l'opération, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, financier et qualitatif ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées, sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact par le comptable public, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant.

En l'absence de réception de ces documents par le service mentionné en préambule au terme de la période de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur

- **Ordonnateur :** le préfet du département du Nord
- **Comptable assignataire :** le Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de l'arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai prévisionnel d'achèvement visé à l'article 2 du présent arrêté, ou demande de solde transmise en dehors du délai fixé à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire et du Plan de Relance (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com

ARTICLE 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

COMMUNE D'HORNAING

Aménagement des espaces publics de la Résidence Heurteau – phase 1

DEPENSES HT

| | |
|------------------|-----------------------|
| Travaux | 1 888 006,21 € |
| Maîtrise d'œuvre | 178 275,00 € |
| TOTAL | 2 066 281,21 € |

PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|--------------------|-----------------------|
| État FNADT | 545 498,00 € |
| Région | 433 919,00 € |
| Département | 621 950,00 € |
| CCCO | 28 857,00 € |
| Commune d'Hornaing | 436 057,21 € |
| TOTAL | 2 066 281,21 € |

CALENDRIER PREVISIONNEL

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Début des travaux | décembre 2021 |
| Date prévisionnelle d'achèvement | 31 décembre 2022 |



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord



AVENANT À L'ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

PLAN DE RELANCE

FNADT (FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)

EJ n°2103 457 458

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE,
PRÉFET DU NORD,**

VU la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création d'un Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus,

VU l'instruction du 2 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales,

VU le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,

VU l'arrêté attribuant à la commune de Pecquencourt d'une subvention au titre du FNADT pour la requalification des espaces publics urbains de la cité Barrois (phase 1), en date du 8 octobre 2021,

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits au bénéficiaire et en limitant le nombre de demandes de paiements adressé aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pourcentage de l'avance au démarrage de l'opération, visé à l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2021, est porté à 40 % de la subvention FNADT.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord



ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

PLAN DE RELANCE

FNADT (FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)

EJ n°2103 481 656

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE,
PRÉFET DU NORD,**

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création d'un Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'instruction du 2 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits au bénéficiaire et en limitant le nombre de demandes de paiements adressé aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

PRÉAMBULE :

La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

Représentée par : M. Laurent DEGALLAIX, président

Statut : EPCI

Coordonnées : 2 rue de l'Hôpital Général, CS 60227, 59305 Valenciennes Cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Requalification de la cité minière Saint Pierre à Condé sur Escaut

conformément à l'annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel, jointe en annexe au présent arrêté.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service mentionné en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- **Prise d'effet de l'arrêté :**

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

- **Exécution de l'opération :**

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023.

- **En cas d'abandon du projet :**

Le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service mentionné en préambule.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 du budget opérationnel de programme « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

code activité : 011201040109 – autres actions spécifiques (Relance)

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **762 212,00 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 34,30 % du coût prévisionnel éligible qui s'établit à 2 221 687 € HT.

Cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

Avance : une avance de 40 % sera versée dès le démarrage de l'opération, sur demande du bénéficiaire mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux.

Acomptes : le paiement de l'aide de l'État pourra faire l'objet, sur demande écrite du bénéficiaire, de six acomptes maximum au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention.

Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande d'acompte auprès du service mentionné en préambule, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, daté et certifié exact, visé par le comp-

table public. Il accompagne sa demande de la copie des factures acquittées établies à son nom, relatives à ces dépenses.

Solde : la demande de solde devra être produite auprès du service mentionné en préambule **dans le délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement** de l'opération, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, financier et qualitatif ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées, sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact par le comptable public, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant.

En l'absence de réception de ces documents par le service mentionné en préambule au terme de la période de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur

- Ordonnateur : le préfet du département du Nord
- Comptable assignataire : le Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de l'arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai prévisionnel d'achèvement visé à l'article 2 du présent arrêté, ou demande de solde transmise en dehors du délai fixé à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire et du Plan de Relance (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com

ARTICLE 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

Requalification de la cité minière Saint Pierre à Condé sur Escaut

DEPENSES HT

| | |
|------------------|--------------------|
| Travaux | 2 025 136 € |
| Maîtrise d'œuvre | 172 803 € |
| Études | 23 748 € |
| TOTAL | 2 221 687 € |

PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| État FNADT | 762 212 € |
| Région | 700 000 € |
| Commune de Condé sur l'Escaut | 92 969 € |
| CAVM | 666 506 € |
| TOTAL | 2 221 687 € |

CALENDRIER PREVISIONNEL

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Début des travaux | octobre 2021 |
| Date prévisionnelle d'achèvement | 31 décembre 2023 |



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

CONTRAT DE PLAN ÉTAT RÉGION

FNADT (FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)

EJ n°2103 481 659

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE,
PRÉFET DU NORD,**

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création d'un Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'instruction du 2 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits au bénéficiaire et en limitant le nombre de demandes de paiements adressé aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

PRÉAMBULE :

La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

Représentée par : M. Laurent DEGALLAIX, président

Statut : EPCI

Coordonnées : 2 rue de l'Hôpital Général, CS 60227, 59305 Valenciennes Cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Requalification des cités minières Cuvinot à Onnaing et Vicq – phase 1

conformément à l'annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel, jointe en annexe au présent arrêté.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service mentionné en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- **Prise d'effet de l'arrêté :**

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

- **Exécution de l'opération :**

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023.

- **En cas d'abandon du projet :**

Le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service mentionné en préambule.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 du budget opérationnel de programme « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

code activité : 011201020145 – contrat bassin minier (CPER)

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **489 000,00 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 18,17 % du coût prévisionnel éligible qui s'établit à 2 690 612 € HT.

Cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

Avance : une avance de 40 % sera versée dès le démarrage de l'opération, sur demande du bénéficiaire mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux.

Acomptes : le paiement de l'aide de l'État pourra faire l'objet, sur demande écrite du bénéficiaire, de six acomptes maximum au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention.

Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande d'acompte auprès du service mentionné en préambule, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, daté et certifié exact, visé par le comp-

table public. Il accompagne sa demande de la copie des factures acquittées établies à son nom, relatives à ces dépenses.

Solde : la demande de solde devra être produite auprès du service mentionné en préambule **dans le délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement** de l'opération, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, financier et qualitatif ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées, sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact par le comptable public, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant.

En l'absence de réception de ces documents par le service mentionné en préambule au terme de la période de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur

- Ordonnateur : le préfet du département du Nord
- Comptable assignataire : le Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de l'arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai prévisionnel d'achèvement visé à l'article 2 du présent arrêté, ou demande de solde transmise en dehors du délai fixé à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com

ARTICLE 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

Requalification des cités minières Cuvinot à Onnaing et Vicq – phase 1

DEPENSES HT

| | |
|----------------------|--------------------|
| Travaux – phase 1 | 2 033 527 € |
| Maîtrise d'œuvre | 350 020 € |
| Études | 252 065 € |
| Acquisition foncière | 55 000 € |
| TOTAL | 2 690 612 € |

PLAN DE FINANCEMENT

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| État FNADT | 489 000 € |
| Région | 700 000 € |
| Département | 410 587 € |
| Communes de Vicq et Onnaing | 283 841 € |
| CAVM | 807 184 € |
| TOTAL | 2 690 612 € |

CALENDRIER PREVISIONNEL

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Début des travaux | octobre 2021 |
| Date prévisionnelle d'achèvement | 31 décembre 2023 |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement
de cinq adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés
au titre de l'année 2021 dans la région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mr Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 autorisant l'ouverture du recrutement de cinq adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2021 en région Hauts-de-France ;

Vu le message ministériel du 16 février 2021 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis DAVID, adjoint à la cheffe du bureau de la planification RH et des rémunérations du secrétariat général commun département du Nord à Lille, assure la présidence de la commission de sélection pour le recrutement de cinq adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2021.

Article 2 : Sont désignés membres de cette commission :

- Madame Annie BONDIGUET, cheffe du bureau des ressources humaines de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais,
- Madame Zohra BOUATTOU, cheffe du bureau de l'asile de la Préfecture du Nord
- Monsieur Mathieu CHATEAU, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord,
- Monsieur Remy DEFFRENNES, adjoint à la cheffe de bureau des relations avec les usagers
- Madame Myriam SOBCZAK, cheffe de section gestionnaire des carrières hors préfecture du secrétariat général commun département du Nord

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 26 OCT. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Amélie PUCCINELLI

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Marthe et Marie »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 25 juin 2021 par le représentant légal de l'association « Marthe et Marie » et déclaré complet le 9 juillet 2021 concernant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux (a1) et (a2) de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Marthe et Marie », dont le siège social se situe au 42 rue Cabanis à Paris, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS) :**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon Fetet

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérémie GOUBELY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien MARTIN, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
 - Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
 - Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
 - Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
 - Monsieur Jérôme FREYTEL, officier dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
 - Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 26/10/2021

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant

- Monsieur Jérémy GOUBELY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant
- Monsieur MARTIN Julien, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante

- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1^{er} surveillant

- Monsieur José VALENTE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 26 octobre 2021

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

article 3

pour le chef de détention, son adjoint et le responsable Infrasecurité à :

- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, officier adjoint au chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, officier chef de détention
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier responsable infrasecurité

article 4

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame **Magaly SELLIEZ**, officier

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, officier
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, officier
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier

- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVEQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante - Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant - Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant - Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1^{ère} surveillante - Monsieur Jonathan DUEZ, 1^{er} surveillant - Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant - Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant - Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant - Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant - Monsieur Jérémy GOUBELY, 1^{er} surveillant - Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant - Madame Sabine HOUDET, 1^{ère} surveillante - Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant - Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant - Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant - Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante - Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant - Monsieur Muraud MAENHAUT, 1^{er} surveillant - Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant - Monsieur Julien MARTIN, 1^{er} surveillant - Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante - Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante - Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant - Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant - Monsieur Vianney RAMBAUT, 1^{er} surveillant - Monsieur José VALENTE, 1^{er} surveillant - Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant - Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante - Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant |
|---|---|

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 26 octobre 2021

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Thierry GUILBERT, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | | Source : | DSP | Autres personnels | Chef de détention et adjoint | Officier CNE | Officiers | Maîtres et premiers surveillants |
|---|--|--------------------------|-----|-------------------|------------------------------|--------------|-----------|----------------------------------|
| | | Code de procédure pénale | | catégorie A | détention et adjoint | Officier CNE | Officiers | Maîtres et premiers surveillants |
| Organisation de l'établissement | | | | | | | | |
| Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur | | R57-6-18 | X | X | X | X | X | X |
| Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité | | D94 | X | | | | | |
| Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation | | D79 | X | | | | | |
| Présidence de la commission pluridisciplinaire unique | | D90 à D92 | X | X | X | | | |
| Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique | | D90 | X | | | | | |
| Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention | | D216-1 | X | | | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | | D276 | X | | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | | |
| Autorisation d'accès et de visite à l'établissement | | R57-6-24 et D277 | X | X | X | | | |
| Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | | R57-6-24 D278 | X | X | X | X | X | X |
| Usage de la force et des armes | | R57-7-83 R57-7-84 D267 | X | X | X | X | X | X |
| Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule | | R57-6-24 D93 | X | X | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | | D370 | X | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | | D94 | X | | X | X | X | X |
| Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit | | D272 | X | | X | X | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur | | D124 | X | X | | | | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | | R.57-7-79 | X | X | X | X | X | X |
| Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées | | R.57 | X | X | X | X | X | |
| Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | | R. 57-7-82 | X | | | | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu | | R57-6-24 | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | | | |
|---|---------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements | D292 à D294, D299, D308, D310 | X | X | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R57-6-24 | X | X | X | X | X | X | X |
| Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité | D266 | X | X | X | X | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | D449 | X | X | X | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | X | X | X |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des membres assesses de la commission de discipline | R.57-7-8 | X | X | X | X | X | X | X |
| Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline | R. 57-7-12 | X | X | X | X | X | X | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | X | X | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R.57-7-54 à R.57-7-59 | X | X | X | X | X | X | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | X | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'agrément d'un mandataire | R. 57-6-16 | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française | R.57-7-25 | X | X | X | X | X | X | X |
| Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire | D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 | X | X | X | X | X | X | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline | D250 | X | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | | | |
|---|-----------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Isolement | | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française | R.57-7-64 | X | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R.57-7-62 | X | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R.57-7-62 | X | X | X | X | X | X | X |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R.57-7-64 | X | X | X | X | X | X | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R.57-7-64 ; R.57-7-70 | X | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | | |
|--|--------------------------|---|--|--|--|--|--|
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R.57-7-67 ; R.57-7-70 | X | | | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R.57-7-65 | X | | | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R.57-7-66 ; R.57-7-70 | X | | | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R.57-7-72 ; R.57-7-76 | X | | | | | |

Activité, travail, formation

| | | | | | | | |
|--|-----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement | D433-3 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D432-3 | X | | | | | |
| Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue | D432-4 | X | X | X | X | X | X |
| Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue | R.57-9-2 | X | X | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X | X | X |
| Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement | R57-6-8 et R57-6-9 | X | X | X | X | X | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) | D459-3 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale | D436-2 | X | | | | | |
| Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D436-3 | X | | | | | |
| Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale | D438 | X | | | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues | D446 | X | | | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D446 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance | D447 | X | X | X | X | X | |
| Programmation des activités sportives de l'établissement | D459-1 | X | | | | | |

Gestion des comptes nominatifs

| | | | | | | | |
|---|------|---|--|--|--|--|--|
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir | D122 | X | | | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif | D330 | X | | | | | |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages | D332 | X | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|--------|---|---|---|--|--|--|--|--|
| matériels causés | | | | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D344 | X | X | | | | | | |
| Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes | D347-1 | X | | X | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | D395 | X | | | | | | | |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible | D421 | X | | | | | | | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | D422 | X | | | | | | | |

Relations avec l'extérieur

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention | D274 | X | | X | | | | | |
| Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés | R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 | X | | | | | | | |
| Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article | R57-8-11 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation | R57-8-12 | X | | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère | R57-8-15 | X | | | | | | | |
| Réception et envoi d'objets par les personnes détenues | D430 et D431 | X | | | | | X | | |
| Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues | D443 et D443-2 | X | | | | | | | |
| Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure | R. 57-8-19 | X | | | | | | | |
| Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille | D414 | X | | | | | | | |
| Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées | R57-8-23 et D419-1 | X | | | | | | | |
| Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R.57-9-8 | X | | | | X | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D473 | X | | | | | | | |
| Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison | D476 | X | | | | | | | |
| Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue | D427 | X | | | | X | | | |

Culte

| | | | | | | | | | |
|---|-----------|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers | R. 57-9-5 | X | | | | | | | |
|---|-----------|---|--|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|---|---------|---|--|--|---|--|
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices | D439-4 | X | | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire | R57-9-6 | X | | | X | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement | R57-9-7 | X | | | X | |

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

| | | | | | | |
|--|--------|---|--|--|---|--|
| Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement | D388 | X | | | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D389 | X | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D390 | X | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D390-1 | X | | | | |

Divers

| | | | | | | |
|---|------------------|---|---|---|---|---|
| Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article | R57-8-6 | X | | | | |
| Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions | D258-1 | X | X | X | X | X |
| Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues | D449-1 | X | | | | |
| Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature | D154 | X | X | | | |
| Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | X | X |
| Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir | 712-8 D147-30 | X | X | X | X | |
| Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE | D32-37 | X | X | | | |

Fait à Sequedin, le 26/10/2021

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



